

STATUTS

« ASJ – Tir »

Table des matières

1 -OBJET ET COMPOSITION DE LA SOCIÉTÉ DE TIR	2
Article 1 – Objet – Loi 1901 – Durée - Siège	2
Article 2 – Moyens d’action – Neutralité Politique et Confessionnelle	2
Article 3 - Membres	3
Article 4 – Démission – Radiation - Exclusion	3
2- AFFILIATIONS	4
Article 5 – Affiliation à la FFTir	4
3 - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT	4
Article 6 – Comité Directeur – Président – Secrétaire – Trésorier - Bureau	4
Article 7 – Réunion du Comité Directeur	6
Article 8 – Gestion Bénévole	6
Article 9 – L’Assemblée Générale	7
Article 10 - Démission - Révocation du Comité Directeur	8
Article 11 – Pouvoirs du Président – Exclusion Temporaire	9
4 - MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION	11
Article 12 – Modification des Statuts	11
Article 13 – Dissolution	11
Article 14 – Commissaires à la Dissolution	11
5 - FORMALITÉS ADMINISTRATIVES ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR	12
Article 15 - Pouvoir pour les formalités	12
Article 16 - Règlement intérieur	12
Article 17 – Publicité	12

1 -OBJET ET COMPOSITION DE LA SOCIÉTÉ DE TIR

Article 1 – Objet – Loi 1901 – Durée - Siège

L'association dénommée « ASJ-Tir » est régie par la Loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 relatif au contrat d'association. L'association ainsi constituée - ci-après dénommée sous le vocable « La Société » ou « La Société de Tir » - a pour objet la pratique du tir sportif, de loisir et de compétition dans les disciplines régies par la Fédération Française de Tir.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est à Stand des Grébeaux – D50 – 41260 La Chaussée Saint Victor.

Le siège social peut être déplacé en tous lieux de l'agglomération de Blésoise par décision des 2/3 des membres du Bureau.

Article 2 – Moyens d'action – Neutralité Politique et Confessionnelle

Les moyens d'action de la Société de tir sont la tenue d'assemblées périodiques, la publication d'un bulletin, les séances d'entraînement, les conférences, cours, participation à des forums ou autres manifestations destinées à promouvoir le tir sportif de loisir et de compétition et en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale en vue de la pratique des disciplines de tir gérées par la Fédération Française de Tir.

La Société de tir s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

L'association s'interdit toute discrimination, de quelque nature qu'elle soit, dans sa vie, son organisation et son fonctionnement.

Pour la rédaction des présents Statuts, conformément aux règles de la langue française, il est fait usage du genre masculin pour désigner les fonctions exercées (Le Président, Le Trésorier, ...). Il est toutefois expressément rappelé qu'il ne s'agit là que d'une règle de grammaire, et que toutes les fonctions peuvent être indifféremment exercées par une personne de sexe masculin ou féminin, ces notions résultant des mentions enregistrées à l'Etat Civil.

Article 3 - Membres

La Société de Tir se compose de membres actifs.

Pour devenir membre actif, il faut être soit déjà membre de l'association au jour de la présente modification statutaire, soit être présenté par deux membres de la société de tir, être agréé par le Comité de direction et avoir payé la cotisation annuelle ainsi que le droit d'entrée.

Les taux de cotisation et le montant du droit d'entrée sont fixés annuellement par l'Assemblée générale.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité de direction aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à la société. Ce titre peut conférer aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de la société sans être tenues de payer ni cotisations annuelles, ni droit d'entrée.

Tout membre de l'Association est tenu de souscrire une assurance de responsabilité civile pour sa pratique sportive. Cette assurance est par principe acquise par la prise d'une licence fédérale. En cas de renouvellement de celle-ci, il pourra être demandé au membre de justifier de la souscription d'une telle assurance sous peine d'exclusion.

Les membres de l'association doivent en toutes circonstances adopter un comportement respectueux les uns envers les autres, et s'abstenir de tout acte de prosélytisme notamment politique, idéologique ou religieux, et ce en tout temps et en tout lieu de l'association.

Les membres devront en tout temps et en tout lieu de l'association adopter une tenue correcte et décente adaptée à la pratique sportive du Tir.

Le Bureau de l'Association pourra exiger que les membres se conforment – y compris hors les temps de compétition – à tout ou partie du code vestimentaire de la gestion sportive de la FFTir, et des règlements ISSF.

Tout comportement contraire aux valeurs de l'association, tel que – non limitativement - le harcèlement, la discrimination, l'intimidation, les menaces, les injures, le prosélytisme de quelque nature, constitue une faute grave et peut entraîner l'exclusion de l'association.

Article 4 – Démission – Radiation - Exclusion

La qualité de membre se perd:

- 1) par la démission,
- 2) par la radiation prononcée pour non paiement de la cotisation,
- 3) par l'exclusion pour motif grave.

Dans ce dernier cas, la décision est prise par le Comité Directeur statuant à la majorité absolue, à l'issue d'une procédure garantissant les droits de la défense.

2- AFFILIATIONS

Article 5 – Affiliation à la FFTir

La Société de tir est affiliée à la Fédération Française de Tir régissant les disciplines de tir sportif, de loisir et de compétition qu'elle pratique et dont elle est obligatoirement membre.

Elle s'engage:

- 1) à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements de la Fédération Française de Tir ainsi qu'à ceux de la Ligue régionale concernée et du Comité départemental dont elle relève,
- 2) à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements.

3 - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 – Comité Directeur – Président – Secrétaire – Trésorier - Bureau

La Société de tir est administrée par un Comité directeur – comportant un nombre pair de membres - d'au moins 6 membres et d'au maximum 18 membres, élus au scrutin secret pour 4 ans par l'Assemblée générale.

Il est renouvelable en totalité tous les 4 ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les candidatures sont adressées au Président, par courrier manuscrit devant parvenir au siège de l'association, QUINZE JOURS avant la date de l'Assemblée générale devant procéder aux élections. La charge de la preuve de la candidature incombant au candidat.

Est éligible au Comité directeur toute personne ayant atteint la majorité légale au jour de l'élection, membre de la Société de tir depuis plus de 2 ans, à jour de ses cotisations, jouissant de ses droits civils et civiques et détenteur de la licence FFTir pour l'année sportive au jour de l'élection.

La composition du Comité directeur doit refléter autant que possible la composition de l'Assemblée générale, en permettant l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes.

En cas de vacance, le Comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres ; Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Tout membre du Comité Directeur qui aurait, sans excuse acceptée à la majorité simple par celui-ci, manqué trois réunions consécutives du Comité Directeur, sera considéré comme démissionnaire. Il sera pourvu à son remplacement à titre provisoire dans les conditions de l'article 6.

Après chaque élection au Comité Directeur par l'Assemblée Générale, le nouveau Comité Directeur doit se réunir dans le délai d'un mois suivant l'Assemblée électorale, à l'effet d'élire - à bulletin secret et à la majorité simple des votants - parmi les membres élus au Comité Directeur - :

- Le Président de l'Association, et son vice-Président
- Le Secrétaire et le secrétaire adjoint
- Le Trésorier et le trésorier adjoint

Ces 6 membres élus par le Comité Directeur constituent le Bureau de l'Association. Le Bureau de l'association est chargé de la gestion courante de l'association et de la mise en œuvre des décisions du comité directeur.

Les mandats des membres du Bureau ne prennent fin qu'une fois intervenue la désignation de leur successeur.

En cas d'empêchement du Président pour quelle que cause que ce soit, l'intérim de ses fonctions est exercé par le Vice Président ;

En cas d'empêchement du Secrétaire pour quelle que cause que ce soit, l'intérim de ses fonctions est exercé par le Secrétaire adjoint ;

En cas d'empêchement du Trésorier pour quelle que cause que ce soit, l'intérim de ses fonctions est exercé par le Trésorier adjoint ;

Il sera en toute hypothèse pourvu au remplacement dans les meilleurs délais du membre du bureau empêché par un nouveau vote du Comité Directeur après que la composition du comité directeur ait été complétée.

Chaque membre du Comité Directeur de l'association dispose d'une voix lors des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En toutes circonstances, y compris lors de l'élection du Président ou des membres du Bureau, en cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante, ce qui signifie que son vote compte double afin de permettre la prise de décision.

Le Comité Directeur, à la majorité des 2/3 de ses membres, peut à tout moment, mettre fin aux fonctions de l'un ou plusieurs des membres du Bureau à l'exclusion du Président de l'Association dont le mandat en cours ne peut être révoqué avant son terme qu'à l'unanimité des membres du Comité Directeur (La voix du Président en fonction n'étant pas prise en compte).

Article 7 – Réunion du Comité Directeur

Le Comité se réunit au moins quatre fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur demande du quart, au moins, de ses membres.

Ces réunions sont tenues au siège de l'Association. En cas d'urgence, ou de circonstances exceptionnelles, ces réunions peuvent être tenues en visio-conférence.

Dans tous les cas les convocations sont établies par écrit, signées par le président et adressées 15 jours au moins avant la réunion.

L'écrit peut être manuscrit, ou électronique. Dans ce cas, tout e-mail adressé depuis l'adresse de messagerie électronique du Président est réputé signé, et la preuve de l'envoi fait présumer sa réception. Chaque membre du Comité Directeur sera à ce titre tenu de communiquer au Secrétaire de l'Association une adresse e-mail sur laquelle il accepte de recevoir toute correspondance.

La présence du tiers du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le Comité directeur est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales.

Avant le début de l'exercice, il adopte le budget annuel avant de le soumettre à l'Assemblée générale.

Il doit être saisi pour autorisation, de tout contrat ou convention passé entre le groupement d'une part, et un(e) administrateur (administratrice), son conjoint ou un proche, d'autre part, avant présentation pour information, à la prochaine Assemblée générale.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits et archivés.

Article 8 – Gestion Bénévole

L'association est gérée à titre bénévole. Les présents Statuts interdisent en conséquence le recours au salariat, tant à l'égard de ses membres, qu'à l'égard de tiers non membres de l'association. Seule l'Assemblée Générale dans le cadre d'une révision des statuts pourra en décider autrement.

Les membres du Comité directeur ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du Bureau. Des défraiements pourront toutefois intervenir dans le cadre des conditions édictées au Règlement Intérieur.

Par exception, le Bureau peut confier à un membre une mission rémunérée à la triple condition:

- Que cette mission ressorte de l'exercice professionnel régulièrement exercé et déclarée par le membre,
- Que les conditions financières de cette mission soient approuvées par la majorité des membres du Bureau,
- Que le comité directeur soit informé de cette mission et ses conditions financières à la plus prochaine réunion.

L'Assemblée générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les membres du Comité directeur dans l'exercice de leur activité.

Les personnes rétribuées par la Société de tir peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée générale et du Comité directeur, sauf opposition du Comité directeur.

De même peuvent y assister les personnes invitées par le Président sauf refus du Comité directeur.

Article 9 – L'Assemblée Générale

L'Assemblée générale de la Société de tir comprend tous les membres prévus à l'article 3, à jour de leurs cotisations.

Seuls les membres majeurs à jour de leurs cotisations pour l'année sportive en cours au jour de l'Assemblée, peuvent voter.

L'Assemblée générale est convoquée par le Président de la Société de tir ou à la demande du tiers de ses membres.

Dans tous les cas, les convocations sont faites un mois à l'avance par courrier signé par le Président, à chacun des membres de la Société de tir.

Le courrier peut être manuscrit, ou électronique. Dans ce cas, tout e-mail adressé depuis l'adresse de messagerie électronique du Président, qu'elle soit personnelle ou propre à l'Association, est réputé signé, et la preuve de l'envoi fait présumer sa réception. Chaque membre de l'Association sera à ce titre tenu de communiquer au Secrétaire de l'Association une adresse e-mail sur laquelle il accepte de recevoir toute correspondance.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Le vote par procuration est possible. La procuration ne peut être donnée qu'à un membre remplissant les conditions fixées par l'article 3. Chaque membre ne peut détenir plus d'un pouvoir.

L'Assemblée se réunit ordinairement une fois par an, et, en outre, extraordinairement chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité directeur ou sur la demande du tiers au moins de ses membres,

Son ordre du jour est fixé par le Comité directeur ou par le tiers demandeur.

Son Bureau est celui du Comité directeur.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité directeur et à la situation morale et financière de la Société de tir.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité directeur dans les conditions fixées à l'article 6.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications aux statuts.

Elle nomme les représentants de la société à l'Assemblée générale de la Ligue et du Comité départemental. Le président représente de plein droit la société aux Assemblées générales de la ligue et du comité départemental.

En tout état de cause elle délibère sur l'ordre du jour qui lui est présenté.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés, à l'Assemblée.

Pour la validité des délibérations, la présence ou la représentation du 1/4 des membres est nécessaire.

Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre des membres présents.

Article 10 - Démission - Révocation du Comité Directeur

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité directeur avant son terme normal par vote intervenant dans les conditions ci-après:

- L'Assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers des membres;
- Les deux tiers des membres de l'Assemblée générale doivent être présents ou représentés ;
- La révocation du Comité directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs ou nuls.

Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre des membres présents.

La démission de tout membre du Comité Directeur, y compris des membres du Bureau, Trésorier, Secrétaire et Président n'est considérée comme acquise qu'après avoir été exprimée par un écrit adressé à un membre du Bureau, et confirmé par un second courrier adressé 15 jours plus tard.

Article 11 – Pouvoirs du Président – Exclusion Temporaire

Le Président de la Société de tir préside les Assemblées générales, le Comité directeur et le Bureau.

Il ordonnance les dépenses, et justifie de chacune d'elle au Trésorier.

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses. Les comptes sont soumis à l'Assemblée générale dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le Président représente la Société dans tous les actes de la vie civile et devant les toutes les Juridictions.

Le Président peut déléguer certaines attributions, dans les conditions fixées le cas échéant par un règlement intérieur. Toutefois, la représentation en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un mandat spécial.

En cas de vacance du poste de Président, le Président par intérim doit convoquer dans les meilleurs délais et au plus tard sous 3 mois, une réunion du Comité Directeur à l'effet de désigner un nouveau président. Le Comité Directeur complète le cas échéant sa composition conformément à l'article 6. Il procède ensuite à la désignation de son nouveau président conformément à l'article 6.

-

Le Président est chargé de la Police des réunions du Comité Directeur, du Bureau et de l'Assemblée Générale. Il est à ce titre chargé de permettre à chacun de s'exprimer sous réserve du respect des opinions des autres. Il doit veiller à ce que les opinions puissent s'exprimer sereinement, respectueusement, et sans interruption.

S'il apparaît au Président que l'un des membres lors de la réunion s'exprime irrespectueusement, ou dans des termes non conformes aux valeurs de l'Association (notamment discriminant, outrageant ou simplement irrespectueux), empêche la libre l'expression des autres par son comportement ou ses propos, le Président pourra si cela lui semble nécessaire pour permettre un débat serein :

- limiter le temps de parole de chacune des personnes souhaitant s'exprimer à une durée maximale de 5 minutes par question inscrite à l'ordre du jour, et à un maximum de 15 minutes sur l'ensemble de la réunion.
- Il pourra également adresser un premier avertissement verbal au membre en cause d'avoir à corriger son attitude et modérer ses propos. Cet avertissement ainsi que le comportement qui en est la cause sera immédiatement acté au procès verbal, la mention étant immédiatement co-signée du Président et de deux membres participants à la réunion.
- En cas de persistance du comportement malgré l'avertissement donné, le Président, pourra exclure temporairement le membre en cause, pour une durée de 15 minutes, sous réserve de l'avis conforme de la majorité des membres du Bureau de l'Association, le membre en cause ne participant pas à la décision d'exclusion.
- Si après ce laps de temps de 15 minutes, l'attitude du membre exclu temporairement de la réunion ne permet toujours pas un déroulement serein de la réunion, le Président, pourra exclure définitivement le membre en cause de la réunion, sous réserve de l'avis conforme de la majorité des membres du Bureau de l'Association, le membre en cause ne participant pas à la décision d'exclusion. Le membre définitivement exclu de la réunion sera invité à donner pouvoir à tel autre membre de son choix afin que son vote soit néanmoins pris en considération.

-

Le Président est chargé de veiller – comme tous les membres de l'Association au strict respect des règles de sécurité.

En conséquence, s'il apparaît au Président que le comportement d'un ou plusieurs membres caractérise un manquement grave aux règles de sécurité, telles que notamment édictées par la FFTir, il pourra sur le champ ordonner l'exclusion temporaire d'un ou plusieurs membres et lui (leur) interdire de comparaître et d'utiliser les installations de l'Association, jusqu'à la convocation dans les meilleurs délais et au maximum sous 3 mois, d'une réunion du comité directeur qui pourra décider de l'exclusion définitive du (des) membre(s) dans les conditions de l'article 4.

Le Règlement intérieur pourra prévoir les modalités de délégation de ce pouvoir d'exclusion temporaire à certains membres de l'Association en cas de manquement grave aux règles de sécurité, pour une durée n'excédant pas 48 heures ouvrées, à charge pour le membre prononçant l'exclusion temporaire d'en référer immédiatement au Président ou au Permanent, par tous moyens, afin que le Président puisse confirmer l'exclusion dans les conditions de l'alinéa précédent, ou la lever.

L'usage des installations de l'Association est soumis à un dispositif de contrôle d'accès et d'enregistrement par caméra, dont les modalités de fonctionnement, d'enregistrement et d'accès à ces enregistrements sont régis par le Règlement Intérieur.

4 - MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 12 – Modification des Statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée générale réunie extraordinairement à cette fin. Les propositions de modifications sont présentées par le Comité directeur ou par le dixième au moins des membres dont se compose l'Assemblée générale. Dans ce dernier cas, la proposition de modification est préalablement examinée par le Bureau et le Comité directeur.

L'Assemblée doit se composer du tiers au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 9. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle; elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

Article 13 – Dissolution

L'Assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de la Société de tir et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 9.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de la Société de tir ne peut être prononcée qu'aux deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée,

Article 14 – Commissaires à la Dissolution

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de la Société de tir. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à la ligue de rattachement de la Société ou à une ou plusieurs sociétés de tir. En aucun cas, les membres de la Société de tir ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leur apport, une part quelconque des biens de la Société de tir.

5 - FORMALITÉS ADMINISTRATIVES ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 15 - Pouvoir pour les formalités

Le Président ou son délégué ont tout pouvoir pour effectuer devant les autorités administratives ou judiciaires qualifiées, les formalités prévues par les Lois et Règlements en vigueur et concernant notamment:

- 1) les modifications apportées aux statuts,
- 2) le changement de titre de la Société de tir,
- 3) le transfert du siège social,
- 4) les changements survenus au sein du Comité directeur et son bureau.

Article 16 - Règlement intérieur

Le règlement intérieur est préparé par le Comité directeur et adopté par l'Assemblée générale.

Il rappelle notamment les règles de sécurité auquel chaque membre s'oblige à se conformer strictement. Il prévoit les personnes autorisées à prononcer une exclusion temporaire d'un ou plusieurs membres en cas de manquement grave aux règles de sécurité dans les conditions de l'article 11.

Il précise le cas échéant les modalités selon lesquelles des sanctions, pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive des membres peuvent être prononcées.

Il précise notamment les modalités des défraiements des membres.

Il entre en vigueur le premier jour à 00h00, suivant son adoption par l'Assemblée Générale.

Il est affiché sur chacun des pas de tir et peut être mis en ligne sur le site internet de l'association. Le règlement intérieur doit être joint à chaque convocation de l'Assemblée Générale, à défaut la convocation à l'Assemblée Générale mentionne le lien internet permettant de procéder au téléchargement de celui-ci au format PDF.

Article 17 – Publicité

Les statuts et le règlement intérieur ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués à la Ligue régionale, et éventuellement à la Direction régionale de la Jeunesse et des Sports et de la vie associative, dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée générale.